

**L'évaluation parlementaire des
politiques publiques**

**Parliamentary evaluation of
public policies**

D. Abderrahim BOUZIANI (*)

Hassan II University – Casablanca (Morocco)

Received: 02/02/2022 الاستلام: Accepted: 06/06/2022 القبول:

Résumé:

Cette étude vise à analyser l'évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc à la lumière des dispositions de la Constitution de 2011, et des dispositions des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement. L'étude a montré que malgré les acquis constitutionnels et juridiques qui ont encadré l'évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc, le Parlement doit tenir compte d'un ensemble de contraintes pour évaluer efficacement les politiques publiques.

Mot clé: Evaluation, Parlement, Gouvernement, Politique Publique, Action Publique.

Abstract:

This study aims to analyse the parliamentary evaluation of Morocco's public policies under the provisions of the Constitution of 2011, and Parliament internal regulations requirements. The study concludes that despite the constitutional and legal gains that have supervised the parliamentary evaluation of public policies in Morocco, Parliament must consider a whole constraint to effectively assess public policies.

Keywords: Evaluation, Parliament, Government, Public policies, public action.

citation:

Bouziani, Abderrahim. (2022). **L'évaluation parlementaire des politiques publiques.** Revue Dafatir Barlamania. Volume (1), Numéro (1et 2). P P. 3-15.

(*) abderrahim.bouziani74@gmail.com

INTRODUCTION:

L'évaluation des politiques publiques est considérée comme l'un des outils visant à moderniser la gestion publique, de sorte qu'elle vise à atteindre un ensemble d'objectifs et plus particulièrement l'amélioration de l'action publique en rationalisant le processus de la décision publique et en améliorant la relation entre les citoyens et les services publics. C'est une discipline d'importance décisive. Discipline au double sens du mot: à la fois une véritable technique professionnelle et une exigence qu'une démocratie moderne doit s'imposer¹.

Généralement, on peut distinguer deux grandes approches institutionnelles de l'évaluation des politiques publiques. La première conçoit l'évaluation comme une expertise au service du « Prince », destinée à aider la prise de décision publique face à la complexité du monde économique. L'évaluation est alors réalisée prioritairement par l'administration ou par des conseils d'experts directement rattachés au gouvernement. Dans ce cadre-là, l'évaluation est souvent de courte durée - quelques mois - et répond à une demande pressante des décideurs. Ces analyses sont rarement publiées et ne font donc pas partie du débat démocratique².

La seconde approche conçoit l'évaluation comme une composante essentielle du processus démocratique: l'expertise se destine alors d'abord aux citoyens ou à leurs représentants, les parlementaires, et vise à faciliter le débat public en clarifiant les principaux arbitrages en jeu. Ainsi conçue, l'évaluation peut s'étaler sur un délai long, plusieurs années, qui dépasse largement l'horizon de l'agenda politique. Les évaluations ne deviennent utiles que si elles sont publiées et si un processus institutionnel (indépendance, discussions, etc.) leur a donné une certaine crédibilité³. À noter que les populations dans les pays en développement s'interrogent si les processus politiques sont réellement en mesure de produire des parlementaires représentatifs de leurs intérêts et en mesure de répondre aux impératifs de la gouvernance démocratique, au regard de la bonne gouvernance parlementaire et démocratique, et d'évaluation des politiques publiques, de la complexité de la nature du travail parlementaire⁴?

Concernant le Maroc, il a adopté une expérience qui combine les deux approches, où l'essentiel de l'évaluation des politiques publiques est réalisé par l'institution parlementaire et autres institutions gouvernementales ou juridictionnelles qui sont en charge officiellement de l'évaluation des politiques publiques tels que la Cour des comptes qui joue un rôle nettement plus important dans ce domaine.

¹- Sylvie Trosa, *L'évaluation des politiques publiques*, Paris, Institut de l'entreprise, 2003, p.5.

²- Antoine BOZIO, « L'évaluation des politiques publiques: enjeux, méthodes et institutions », in *Revue française d'économie*, vol. 29, no 4, 2014, p. 77.

³- *Ibid.*, p. 78.

⁴- Abdelatif Fekak, « Gouvernance parlementaire et évaluation des politiques publiques », in *Revue Marocaine d'Audit et de Développement*, n°36, 2013, p. 76.

Cette étude vise à répondre à la question suivante: Quel est l'impact de la constitution 2011⁵ et les dispositions des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement sur le rendement de l'évaluation parlementaire des politiques publiques?

Pour aborder cette problématique, et en s'inspirant d'une approche structuro-fonctionnelle et d'une analyse juridique comparative Maroc - France, cette étude s'articule autour de deux axes. Le premier, portera sur l'analyse des opportunités qui s'offrent au niveau de la Constitution de 2011, et des Règlements Intérieurs du Parlement qui définissent des règles détaillées pour l'exercice de cette fonction. Dans le deuxième axe, on va traiter des contraintes qui entravent l'évaluation parlementaire des politiques publiques, avant de proposer des perspectives de son amélioration.

[I]

Évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc: opportunités juridiques

Juridiquement, la constitution présente le référentiel général plaçant le Parlement au cœur de l'évaluation des politiques publique alors que les Règlements Intérieurs du Parlement définissent les règles détaillées pour l'exercice cette fonction.

1- Dispositions de la Constitution de 2011

La constitution marocaine de 2011 a confié au Parlement, pour la première fois, à l'instar de la constitution française et de plusieurs constitutions de pays étrangers, l'évaluation des politiques publiques comme une compétence novatrice. Selon l'article 70, le Parlement ne se limite plus aux fonctions de législation et de contrôle, mais devient plutôt un acteur central dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques. De plus, l'article 70 annonce explicitement que l'évaluation concerne uniquement les politiques publiques et elle ne concerne ni la politique générale de l'État ni les politiques sectorielles, ce qui est cohérent avec l'article 92 qui distingue entre les formes de politique.

En outre, la constitution a procédé à la détermination d'un ensemble de mécanismes pour faciliter l'exercice de cette compétence, directement ou indirectement. En plus de la loi de règlement de la loi organique de finances, qui représente un outil pour l'évaluation des politiques publiques, au cours du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de ladite loi organique de

⁵- La Constitution marocaine de 2011 promulguée par le dahir no 1.11.91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011), Bulletin officiel du Royaume du Maroc, no 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 3600.

finances⁶, la Constitution a attribué à l'évaluation parlementaire une séance annuelle du Parlement pour discuter et évaluer les politiques publiques⁷. L'article 48 alinéa 4 de la constitution française indique, lui, que le travail du gouvernement en France est contrôlé et évalué mensuellement, et par la suite il y a un suivi des projets gouvernementaux par l'assemblée.

Cependant, le législateur marocain adopte l'indépendance de l'évaluation et la fonction de contrôle, en mettant en avant la position du Parlement comme une institution ayant une triple fonction: la législation et le contrôle et aussi l'évaluation. En conséquence, le Parlement est devenu un partenaire responsable aux côtés de l'exécutif pour le succès des politiques publiques, dans le cadre du régime constitutionnel du Royaume fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes⁸.

La constitution marocaine de 2011 a fixé d'autres dispositions qui renforcent le rôle du Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques, en créant des institutions constitutionnelles consultatives qui aident l'institution parlementaire dans ce sens. En vertu de l'article 152, le Parlement peut consulter le Conseil économique, social et environnemental. De même, la Cour des Comptes assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation, exercées par le Parlement et relatives aux finances publiques⁹, ce qui implique que l'assistance fournie par la Cour des Comptes au Parlement concerne uniquement les domaines liés aux finances publiques, ce qui n'est pas le cas pour la constitution française qui a accordé des pouvoirs à la Cour des Comptes d'assister le Parlement dans l'évaluation des politiques publiques¹⁰.

Enfin, si les deux constitutions marocaine et française n'ont pas inclus de dispositions autorisant les commissions parlementaires à évaluer les politiques publiques, elles se différencient dans l'aspect lié aux commissions d'enquête à caractère temporaire, la constitution française faisant explicitement référence au rôle de ces commissions dans l'évaluation des politiques publiques. En effet, afin que les deux chambres du Parlement puissent exercer des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information¹¹. Quant à la constitution

⁶- Article 76 de la Constitution marocain de 2011.op.cit.

⁷- Article 101 de la Constitution marocain de 2011. op.cit.

⁸- Article 1 de la Constitution marocaine de 2011op.cit.

⁹- Article 148 de la Constitution marocaine de 2011op.cit.

¹⁰- Article 47-2 de la Constitution française. op. cit.

¹¹- Article 51-2 de la Constitution française. op.cit.

marocaine, sans faire référence au terme d'évaluation par rapport aux dites commissions, elle. Il suffit plutôt de préciser que ces dernières sont formées, au sein de chacune des deux Chambres, pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services, entreprises et établissements publics, et soumettre leurs conclusions à la Chambre concernée¹².

2- Dispositions des Règlements Intérieurs du Parlement

Concernant la Chambre des Représentants, et selon son Règlement Intérieur tel qu'adopté par ladite Chambre le 12 janvier 2012, les commissions permanentes peuvent demander à auditionner les responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, en présence et sous la responsabilité des ministres dont ils relèvent¹³, conformément à l'article 102 de la Constitution marocaine de 2011. Ils peuvent également prévoir des réunions pour évaluer les politiques publiques des secteurs qui relèvent de ses compétences. Cependant, ceci a été considéré comme contradictoire à la Constitution, par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°829/12¹⁴, au motif que le deuxième paragraphe de l'article 101 de la Constitution marocaine de 2011 qui prévoit l'attribution d'une séance annuelle pour la discussion et l'évaluation des politiques publiques, ne peut être réalisé dans le cadre des commissions parlementaires permanentes.

Aussi, dans sa décision n° 924/13¹⁵, le Conseil Constitutionnel a considéré que les dispositions des articles 211 à 217 de Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants¹⁶, permettant au Parlement de tenir des séances communes annuellement de ses deux Chambres pour discuter et évaluer les politiques publiques ne sont pas conformes à la Constitution même si le constituant marocain accorde au Parlement la possibilité de tenir des réunions communes de ses deux Chambres, que ce soit dans les cas explicitement mentionnés au quatrième paragraphe de l'article 68 de la Constitution marocaine de 2011 ou ceux qui peuvent être implicitement extraits de certaines de ses dispositions. En conséquence, le Conseil Constitutionnel a considéré que le Parlement ne peut exercer, d'une manière commune, ses attributions mentionnées par la constitution, sauf dans les cas explicitement mentionnés dans la constitution concernant

¹²- Article 67 de la Constitution marocaine de 2011. op. cit.

¹³- Article 48 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants tel qu'adopté par la Chambre le 12 janvier 2012.

¹⁴- Décision du Conseil Constitutionnel N°829/12 relative au Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants du 04 février 2012.

¹⁵- Décision du Conseil Constitutionnel N°924/13 relative au Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants du 22 Aout 2013.

¹⁶- Tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants lors de sa séance plénière tenue le jeudi 1er août 2013.

l'approbation du Parlement d'un projet de révision de certaines dispositions de la Constitution, soumettre par dahir royal, en vertu de l'article 174 de la Constitution marocaine de 2011.

Quant au Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants tel qu'adopté par la Cour Constitutionnelle dans sa décision N°65/17 du 30 Octobre 2017, il était plus avancé. Selon ce Règlement, l'évaluation a pour finalité de mener des recherches et analyses profondes, afin d'apprécier les résultats des politiques et programmes publics mis en œuvre, et de mesurer leurs retombées sur les groupes concernés et sur la société. Elle a pour but aussi de connaître le niveau de réalisation atteint par rapport aux objectifs préalablement fixés, et à déterminer les facteurs qui ont permis la réalisation de ces objectifs. Ceci étant pour émettre des recommandations et présenter des suggestions pour d'éventuelles améliorations de la politique publique qui fait l'objet de l'évaluation¹⁷.

Le Règlement Intérieur prévoit aussi les préparatifs, et les règles d'organisation et de procédure selon lesquelles la séance plénière d'évaluation de politique publique a lieu. Ainsi, le Bureau de la Chambre choisi la politique publique à évaluer parmi les propositions des groupes et groupements parlementaires présentées au début de l'année législative¹⁸, comme il peut procéder à une programmation pluriannuelle. Lesdites propositions sont présentées avec une étude préliminaire de faisabilité, qui est déterminante dans la décision du Bureau¹⁹, montrant les problèmes majeurs causés par la politique ou le programme en question.

Après avoir fait son choix concernant la politique publique à évaluer, le Bureau appelle à la formation d'un groupe de travail thématique ad-hoc auquel reviendra le suivi de l'avancement de l'évaluation du thème choisi.

Le groupe de travail thématique est composé d'un représentant de chaque groupe et groupement parlementaires²⁰, desquels sont désignés un président et un rapporteur dont l'un d'eux appartient à l'opposition.

Le Président de la Chambre des Représentants peut, sur la base de la décision de son Bureau, en parallèle avec l'action du groupe de travail thématique, de son initiative ou à la demande du groupe de travail thématique, consulter le Conseil économique, social et environnemental ou, selon le besoin, toute autre instance constitutionnelle de bonne gouvernance, pour donner son avis, ou préparer une étude ou une recherche sur la politique publique évaluée²¹. Tous les avis, études,

¹⁷- L'article 288 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants tel qu'adopté par la Cour Constitutionnelle dans sa décision N°65/17 du 30 Octobre 2017.

¹⁸- L'article 289 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants. op.cit.

¹⁹- L'article 290 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants. op.cit.

²⁰- L'article 291 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants. op.cit.

²¹- L'article 292 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants. op.cit.

recherches et rapports en la matière, sont transmis au groupe de travail thématique pour consultation.

Le Bureau de la Chambre fixe la date de la séance plénière consacrée à l'évaluation des politiques publiques et établit son ordre du jour. Il veille, de plus, à la distribution des rapports d'évaluation aux député(e)s 48 heures au moins avant la tenue de la séance plénière. Le Président de la Chambre en informe le Chef du Gouvernement, et il revient à la Conférence des présidents d'organiser la discussion générale de cette séance²².

À l'instar du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants, le Règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers a consacré une partie à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques.

Au niveau de la détermination des politiques publiques à évaluer, la Chambre des Conseillers détermine, au début de la session d'octobre de chaque année législative, les politiques publiques à évaluer, sur la base d'une proposition des chefs des équipes et des coordinateurs des groupes parlementaires²³. Et pour discuter et évaluer les politiques publiques, conformément à l'article 101 de la Constitution marocaine de 2011, la chambre programme une séance annuelle au cours de la première moitié de la session d'avril²⁴.

Et conformément à l'article 266 du Règlement Intérieur de la Chambre des conseillers, le groupe de travail thématique ad-hoc convient au début de leurs travaux de la méthodologie et du programme de travail. Il prépare également un mémorandum sur les politiques publiques soumises à évaluation qui relèvent de leur compétence, y compris les questions et analyses à obtenir, et les soumettent au président de la Chambre des conseillers. Le même article prévoit également la possibilité de solliciter l'assistance de l'expertise du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la Cour des Comptes, du Conseil économique, social et environnemental, ou de l'une des institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la Constitution marocaine de 2011.

Le président de la chambre des conseillers, en accord avec le président de la Chambre des Représentants, sur la base des délibérations du bureau de chaque chambre séparément, fixe la date de la séance annuelle consacrée à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques spécifiées dans leurs ordres du jour

²²- L'article 293 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants. op.cit.

²³- L'article 265 du Règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers tel qu'adopté par la Cour Constitutionnelle dans ses décisions N°938/14 du 14 juin 2014 et N°942/14 du 21 juillet 2014 et N°974/15 du 27 octobre 2015.

²⁴- L'article 264 du Règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers. op.cit.

respectifs. Les séances plénières se tiennent dans chaque conseil séparément, pendant la même période convenue²⁵.

Enfin, le bureau de la Chambre des Conseillers présente à la plénière les rapports des groupes des travaux thématiques²⁶, dont les travaux ne sont que des travaux préparatoires pour la séance annuelle, et finit par déposer leurs rapports auprès du bureau de la Chambre des conseillers, qui les fait circuler aux membres de la Chambre au moins deux semaines avant la tenue des séances plénières annuelles, comme stipulé à l'article 269 des statuts de la Chambre des conseillers²⁷.

[II]

Evaluation parlementaire des politiques publiques: défis et perspectives

La pratique de l'évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc a révélé plusieurs contraintes et défis qui entravent et limitent le rendement du Parlement pour exercer cette fonction, ce qui nécessite un ensemble de mesures et de solutions pour renforcer le rôle du Parlement dans l'évaluation des politiques publiques.

1- Contraintes et défis de l'évaluation parlementaire des politiques publiques

Il existe de nombreuses contraintes de l'évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc, principalement le délai alloué à l'évaluation parlementaire des politiques publiques, la nature de l'évaluation et de ses rapports, et le rôle limité des commissions parlementaires dans ce domaine, en plus du problème d'accès à l'information, et les ressources humaines limitées au Parlement.

Selon le deuxième alinéa de l'article 101 de la Constitution, le constituant marocain a prévu une séance annuelle du Parlement pour discuter et évaluer les politiques publiques. Ce qui nous amène à nous demander dans quelle mesure ce délai dédié est-il suffisant? Une séance annuelle est-elle suffisante pour discuter des politiques publiques mises en œuvre au moins toute l'année ou bien tout au long du mandat du gouvernement ? En fait, il s'agit de donner la supériorité comme il est d'usage au gouvernement, de réduire le potentiel d'intervention parlementaire dans les politiques publiques et de considérer les politiques publiques comme une sphère purement gouvernementale, ou bien comme tout ce

²⁵- L'article 267 du Règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers. op.cit.

²⁶- L'article 286 du Règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers. op.cit.

²⁷- L'article 267 du Règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers. op.cit.

que le gouvernement choisit de faire ou de ne pas faire comme l'a exprimé Thomas R. Dye²⁸.

Aussi, le délai d'étude du projet de loi de règlement de la loi organique de finances et de présentation de documents et de données y relatifs s'avèrent insuffisants pour une étude approfondie tant au sein des commissions qu'en plénière, compte tenu de l'importance de ce projet en tant que document contribuant à l'évaluation des politiques publiques.

Une autre contrainte est liée à la difficulté de combiner les deux aspects technique et politique avec les objectifs d'évaluation des politiques publiques. En effet, du point de vue technique, l'évaluation a pour objectif de porter un jugement sur une activité, une ressource, un résultat impose le choix de critères, qui sont des variables capables de rendre compte de manière pertinente et fiable, soit de l'atteinte des objectifs soit des différentes composantes du programme. Les indicateurs sont les données concrètes qui, dans la réalité, rendent compte du critère choisi²⁹.

Tandis que du point de vue politique, l'objectif de l'évaluation a souvent un effet révélateur sur l'action du gouvernement suite au principe de la responsabilisation et la reddition des comptes afin de garantir une gestion optimale des ressources matérielles et humaines et de lier les réalisations aux objectifs tracés.

Un autre défi de l'évaluation parlementaire concerne la nature des rapports d'évaluation publiés par les deux Chambres du Parlement. Ces rapports, montrent que le fonctionnement du Parlement dans ce domaine ne l'aide pas à produire une évaluation efficace. Sachant que ces rapports n'ont produit ni effet ni impact depuis leur publication. Ce qui soulève donc les questions suivantes: dans quelle mesure peut-on dire que ce type de rapport peut être évalué ou modifier le processus d'une politique bien définie, plutôt que de produire d'autres politiques publiques plus efficaces? Et considérant que l'évaluation permet de connaître le succès Ou l'échec ou le blocage d'une politique, et si elle échoue, une politique alternative doit être reformulée, quel est l'intérêt de ces rapports d'évaluation en l'absence de suivi?

La nature technique des politiques publiques s'accompagne de ressources humaines limitées dont dispose le Parlement, car cette institution met l'accent sur les élus plutôt que sur les compétences techniques, bien que cela soit justifié compte tenu de la nature représentative de l'institution. Donc il est difficile pour

²⁸- Thomas R. Dye, *Understanding Public Policy*, 15th Edition, Florida State University, Pearson, 2017, p.1.

²⁹- Grondin, Marie-Ange. Du pilotage à la gouvernance, prendre en compte la qualité d'objets complexes? Pour une méthodologie d'évaluation des actions d'éducation à la santé. Thèse de Doctorat ès Sciences, Epidémiologie, Economie de la Santé et Prévention. Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I, 2009, p.142.

le Parlement de suivre le rythme de la mise en œuvre des politiques publiques en raison des experts limités à sa disposition, alors que l'évolution du Parlement par rapport à ses rôles nécessite une expertise accrue pour produire des connaissances dans le domaine des politiques publiques.

La question de l'accès à l'information et de la façon dont elle est utilisée est également cruciale dans l'évaluation des politiques publiques. Le Parlement a besoin d'informations suffisantes sur l'action gouvernementale, ce qui l'aidera à évaluer efficacement les politiques publiques. La faiblesse du Parlement en termes de l'utilisation de l'information dont il dispose est également évidente, ainsi que l'absence de mécanismes de communication réels avec les secteurs gouvernementaux pour fournir l'information que les parlementaires peuvent demander. La multiplication et le recoupement des sources d'information (documents officiels, notes de service, travaux parlementaires ou d'instances de réflexion nationales ou locales, entretiens avec des responsables politiques et administratifs, analyse quantitative, ...) constituent en effet les moyens pertinents de s'assurer d'une certaine fiabilité dans l'évaluation³⁰.

Enfin, la faible culture d'évaluation des politiques publiques qui ne permet pas d'opérer les ajustements nécessaires et d'améliorer, à travers le retour d'expérience, l'efficacité de ces politiques. Certaines institutions constitutionnelles comme la Cour des Comptes et le Conseil Economique, Social et Environnemental, procèdent du fait de leurs missions à des évaluations rigoureuses. Toutefois, l'institution parlementaire, premier dépositaire de cette mission, y participe faiblement au regard de la nature de son interaction avec la majorité gouvernementale et en raison des insuffisances en termes de moyens d'action et de personnel parlementaire de haut niveau de compétence³¹.

2- Propositions pour améliorer l'évaluation parlementaire des politiques publiques

A la lumière de certaines des expériences constitutionnelles avancées dans ce domaine, nous n'avons qu'à proposer un ensemble de propositions comme des initiatives qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc, comme suit:

Renforcer l'évaluation parlementaire comme outil de reddition des comptes, et plus largement comme un levier d'amélioration de l'efficacité de l'action publique. A ce titre, l'évaluation des stratégies, des politiques publiques et des programmes doit être rendue systématique, autant dans une démarche de

³⁰- Gibert Patrick, Andrault Marianne, « Contrôler la gestion ou évaluer les politiques ? » in *Politiques et management public*, vol.2, n° 2, 1984, p.129.

³¹- « Le Nouveau Modèle de Développement, libérer les énergies et restaurer la Confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous », Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD), Avril 2021, p.39.

responsabilisation des décideurs que dans une démarche d'amélioration et d'ajustement de l'action au regard des résultats. En plus du travail du Parlement à travers la mission de contrôle, la démarche d'évaluation gagnerait à être intégrée pleinement dans l'action des départements chargés de la mise en œuvre, comme outil de pilotage de leur action et d'ajustement en fonction des résultats observés sur le terrain³²;

Donner au Parlement une plus grande flexibilité dans le choix des méthodes par lesquelles il exercera la fonction d'évaluation des politiques publiques, y compris l'attribution d'un délai suffisant pour l'évaluation, comme le cas de l'Assemblée générale de France, qui consacre une semaine toutes les quatre semaines pour contrôler l'action du gouvernement et évaluer les politiques publiques. Cependant, cela ne sera réalisé que par une réforme constitutionnelle pour modifier l'article 101 ;

Minimiser la durée entre le temps de l'évaluation et le temps de la décision publique ce qui nécessite bien sûr de définir des indicateurs clés et les modes de collecte de données dès la conception des dispositifs publics pour faciliter leur pilotage et future évaluation ;

Créer un organe de l'évaluation des politiques publiques commun entre les deux chambres du Parlement. Un tel organe est devenu primordial puisque la tendance actuelle est orientée vers le renforcement des missions parlementaires en matière d'évaluation des politiques publiques dans la majorité des pays les plus avancées dans ce domaine. En France, et pour dépasser les limites de compétences des commissions permanentes, la création du Comité d'évaluation et de contrôle, comme organe spécifique, est apparue au sein de l'Assemblée nationale en 2009³³. Dans d'autres pays, mentionnons le NAO (National audit office) et la commission des comptes publics (PAC, Public accounts committee) au Royaume-Uni³⁴, le CBO (Congressional budget office) et le GAO (Government accountability office) aux États-Unis qui ont une longue tradition d'évaluation des politiques publiques nationales ou fédérales³⁵ ;

L'adoption d'un dialogue constructif et d'une coopération étroite et équilibrée entre le législatif et l'exécutif dans le cadre du respect de la séparation des pouvoirs afin d'assurer une pratique politique saine, fondée sur l'efficacité, la cohérence et la stabilité institutionnelle. Sans oublier le renforcement des

³²- Ibid., p.76.

³³- Mansouri-Guilani, Nasser. *Promouvoir une culture de l'évaluation des politiques publiques*, Conseil économique, social et environnemental, Paris, Les éditions des Journaux officiels, 2015, p.102.

³⁴- Voir: Eboutou, Thomas C., and Louis-Marie Imbeau. *Le Comité des comptes publics de la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni*. Université Laval, Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, 2012.

³⁵- Voir: VON TRAPP, Lisa, LIENERT, Ian, et WEHNER, Joachim. « Principles for independent fiscal institutions and case studies. » *OECD Journal on Budgeting*, vol. 15, no 2, 2016.

mécanismes de coopération et de partenariat entre le Parlement et la Cour des Comptes, en particulier sur l'aspect technique de l'évaluation ;

La situation exige également la création de centres d'expertise, grâce auxquels l'équipe d'évaluation s'arme de connaissances et les données nécessaires pour développer les compétences nécessaires. Le recours à des experts juridiques et économiques lors de l'examen des politiques publiques et du projet de loi organique de finances, améliore également la qualité du travail des commissions dans le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;

Diversifier des sources d'information et investir les résultats de la recherche et des travaux réalisés et aussi exploiter les nouvelles technologies dans l'évaluation parlementaire des politiques publiques par l'adoption d'un système d'information intégré comprenant le système d'information géographique en raison de son importance particulière dans la prise de décision et l'évaluation des politiques publiques en tenant compte de la dimension territoriale. Aussi, l'élaboration d'un système intégré d'information permettrait-t-elle au Parlement d'évaluer les données disponibles, de surveiller les lacunes et de recueillir l'information produite par les différents départements Ministériels ;

Élaborer un système de suivi d'évaluation par les deux Chambres du Parlement en fournissant les moyens et les indicateurs nécessaires pour savoir dans quelle mesure les autorités compétentes investissent des résultats et de recommandations émis par le Parlement, ainsi que de voir comment elles réagissent et d'identifier l'impact pratique de l'évaluation sur l'élaboration et la contribution à l'efficacité des politiques publiques ;

Enfin, encourager l'ouverture du Parlement à l'Université marocaine dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques et de l'amélioration des mécanismes de coopération et de partenariat entre eux, en particulier l'adoption de projets de recherche portant sur des études et la programmation des sessions de formations dans ce domaine.

CONCLUSION:

La Constitution marocaine de 2011 a fait de l'évaluation des politiques publiques une compétence primordiale du Parlement en plus de la législation et du contrôle, et elle a alloué une séance annuelle par les deux chambres du Parlement séparément pour discuter et évaluer ces politiques, ainsi que la possibilité de demander l'aide à cet égard de certaines institutions constitutionnelles et organes, notamment la Cour des comptes et le Conseil économique, social et environnemental. Le même intérêt manifesté par la Constitution marocaine pour l'évaluation parlementaire des politiques publiques s'est reflété dans les règlements intérieurs des deux chambres du Parlement, en déterminant le contenu et les étapes de cette évaluation.

Malgré les acquis constitutionnels et juridiques qui ont encadré l'évaluation parlementaire des politiques publiques au Maroc, il existe un ensemble de contraintes et d'obstacles qui limitent le rôle du Parlement pour évaluer efficacement les politiques publiques, ce qui nécessite un ensemble de mesures et de moyens pour améliorer l'évaluation parlementaire des politiques publiques.

bibliographique:

BOZIO, Antoine. (2014). L'évaluation des politiques publiques: enjeux, méthodes et institutions. *Revue française d'économie*. vol. 29, no 4. pp. 59-85.

Dye Thomas R. (2017) *Understanding Public Policy*. 15th Edition. Florida State University. Pearson.

Fekak, Abdelati. (2013). gouvernance parlementaire et évaluation des politiques publiques. *Revue Marocaine d'Audit et de Développement*. n°36 . pp. 67-78 .

Le Nouveau Modèle de Développement, libérer les énergies et restaurer la Confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous», Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD), Avril 2021, consulté le 20 Mai 2021, (<https://www.csmd.ma/fr>).

Mansouri-Guilani, Nasser. (2015) *Promouvoir une culture de l'évaluation des politiques publiques*, Conseil économique, social et environnemental, Paris, Les éditions des Journaux officiels. 153 pages.

Marie-Angen Grondi .(2009).*Du pilotage à la gouvernance, prendre en compte la qualité d'objets complexes? Pour une méthodologie d'évaluation des actions d'éducation à la santé*. Thèse de Doctorat ès Sciences, Epidémiologie, Economie de la Santé et Prévention. Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I.

Patrick Gibert, Marianne Andrault. (1984). *Contrôler la gestion ou évaluer les politiques?* *Politiques et management public*. vol.2, n° 2. pp. 123-133.

Thomas C, Eboutou, and Imbeau Louis-Marie. (2012). *Le Comité des comptes publics de Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni*. Université Laval, Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires. 68 pages.

TRAPP VON, Lisa, LIENERT, Ian, et WEHNER, Joachim. (2016). *Principles for independent fiscal institutions and case studies* *OECD Journal on Budgeting*. vol. 15, no 2. p. 9-24.

Trosa, Sylvie. (2003) *L'évaluation des politiques publiques*. Paris. Institut de l'entreprise.